

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

---

CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions préparatoires.*

---

Art. 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont régis par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits, par l'avertissement énoncé à l'article 15, et donné dans les formes de l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, faute de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité, vis-à-vis de l'administration.

Art. 22.

Les dispositions du présent décret, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 23.

Après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 21, l'administration notifie aux propriétaires, et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans ce délai, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent décret.